



# A V I S,

EN FORME DE RÉGLEMENT,

D O N N É A N A N T E S,

*SUR l'augmentation de Prime d'Assurance, de Fret & de Profits aventureux, au sujet des hostilités avec l'Angleterre.*

**N**OUS, soussignés, COMMISSAIRES, nommés par DÉLIBÉRATION de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMMERCE DE CETTE VILLE, du 18 septembre 1778, pour donner notre avis sur les objets ci-après;

### S A V O I R,

- 1°. « La prétention d'augmentation de Prime d'assurance & de fret » sur les Navires arrivés ou pris, venant des Colonies Françaises, » avec du Tabac & autres productions de l'Amérique septentrio- » nale, parmi lesquels Navires il y en a eu de pris & rendus, & » ensuite détenus pour cause d'hostilités;
- 2°. « Fixer l'époque à laquelle l'augmentation de fret & de Prime » d'assurance doit avoir lieu, pour cause de guerre, hostilités ou » représailles, de même que des profits aventureux sur les grosses;
- 3°. « Régler ces mêmes augmentations de fret, de Prime d'assurance » & de profits aventureux; »

CONSIDÉRANT que l'objet de la commission dont on nous a chargés, est d'établir des principes équitables, sur lesquels les Assureurs & les Assurés, les Armateurs & les Consignataires ou Propriétaires de marchandises, les Preneurs & les Donneurs à la grosse, puissent régler entre eux l'effet des conventions qu'ils ont faites pour le cas de guerre, hostilités ou représailles, d'après le cours auquel ils ont voulu se rapporter, dans la vue de prévenir des procès dont ces matieres ne sont que



490  
2  
trop susceptibles, & qui, en augmentant les pertes considérables que le Commerce a essuyées, acheveroient sa ruine.

Pour parvenir à un but aussi salutaire, après nous être assemblés plusieurs fois, avoir mûrement pesé l'importance des questions, les avoir discutées, même par mémoire, ayant eu sous les yeux les divers états d'assurances faites sur cette Place, avoir examiné attentivement les augmentations successives & graduelles des Primes, & nous être procuré sur cet objet, & sur tous les autres, les instructions les plus détaillées;

Nous avons cherché à combiner les droits de chacun en particulier, pour en faire résulter l'avantage commun, en prenant pour base la justice la plus exacte, autant du moins qu'il est possible de s'en flatter dans une matière aussi délicate & aussi épineuse; & nous sommes tombés d'accord des résolutions suivantes:

1°. « Sur la prétention d'augmentation de Prime d'assurance & de fret sur les » Navires arrivés ou pris, venant des Colonies Françaises, avec du Tabac & autres » productions de l'Amérique septentrionale, parmi lesquels Navires il y en a eu » de pris & rendus, & ensuite détenus pour cause d'hostilités. »

Nous pensons que les Navires Français qui avoient à leur bord des productions des Etats-Unis, dont les uns ont été visités par des Vaisseaux Anglais, qui les ont ensuite laissé continuer leur route, & les autres ont été conduits dans des Ports d'Angleterre, ne sont point dans le cas de payer, ni augmentation de fret, ni augmentation de Prime d'assurance & de grosse, dès que le Gouvernement d'Angleterre a considéré comme des prises illégitimes, ceux amenés sous ce prétexte dans ses Ports, & leur a donné la liberté d'en sortir pour s'en retourner dans les leurs: liberté dont quelques-uns d'eux ont profité.

Quant à ceux qui, n'étant pas sortis des Ports Anglais depuis la liberté qu'on leur en avoit donnée, ont ensuite été détenus, ils seront sujets à l'augmentation de Prime d'assurance, ainsi qu'il sera ci-après statué.

2°. « Fixer l'époque à laquelle l'augmentation de fret & de Prime d'assurance » doit avoir lieu, pour cause de guerre, hostilités ou représailles, de même que » des profits aventureux sur les grosses. »

Le Roi d'Angleterre ayant manifesté, par sa proclamation du 29 juillet 1778, ses intentions de faire courir sur les Navires Marchands Français, nous estimons que l'époque des hostilités doit commencer au premier août suivant inclusivement, dans le Golfe de Gascogne & dans la Manche, depuis Bayonne inclusivement, jusques & y compris Saint-Malo, pour tous les Navires Français revenant des Indes, de nos Colonies, ou faisant le grand cabotage, destinés pour quelques-uns des Ports desdites Mers, & qui y seroient entrés ledit jour premier août, & postérieurement à cette date.

A l'égard des Navires sortant des Ports desdites Mers de Gascogne & de la Manche, jusques & y compris Saint-Malo, destinés pour les Indes, la Côte d'Afrique, nos Colonies & le grand cabotage, l'époque doit commencer le 28 juillet 1778, pour tous les Navires qui en seront sortis ce jour-là, & depuis.

Pour les Navires sortant des Ports de la Manche, depuis & compris Dunkerque jusqu'à Saint-Malo exclusivement, & allant dans les Indes, à la Côte d'Afrique, dans nos Colonies, ou faisant le grand cabotage, l'époque doit com-



mencer le 22 juillet inclusivement ; bien entendu cependant que les Navires destinés pour les susdits Ports de la Manche, & qui y feroient entrés avant le premier août, ne seront pas sujets à payer d'augmentation.

Quant aux Navires partis des Ports de la Méditerranée, & destinés, soit pour les Indes, l'Amérique ou la Côte de Guinée, ceux qui auront passé le Déroit de Gibraltar le 9 août 1778, & auparavant, ne seront sujets à aucune augmentation.

Ceux au contraire qui se seront trouvés dans ladite Mer, depuis & compris le 10 août, seront sujets à une augmentation.

Il en sera de même des Navires qui, à la même date du 10 août, auront navigué dans les Mers baignant les Côtes d'Espagne & de Portugal, depuis Bayonne exclusivement jusqu'au Déroit de Gibraltar.

Si quelques Navires sortis des Ports de France pour nos Colonies avant les époques fixées, avoient eu des traversées assez longues pour n'être point entrés le 10 septembre dans aucun des Ports des Isles du vent, & le 20 du même mois, dans aucun des Ports de l'Isle de Saint-Domingue, ces Navires seront sujets à augmentation, ainsi que ceux qui, allant de Guinée à nosdites Colonies, se seront trouvés aux atterrages à ces mêmes dates.

3°. « Régler ces mêmes augmentations de fret, de Prime d'assurance & de profits aventureux. »

Les augmentations de fret, de Prime d'assurance & de profits aventureux, seront divisées en six classes, & les Navires y seront rangés d'après le jour de leur arrivée, ou le jour qu'on aura eu à Nantes la nouvelle de leur prise.

AINSI les Navires qui seront entrés dans les Ports du Golfe de Gascogne, depuis Bayonne inclusivement jusques & y compris Brest, & ceux dont on aura eu à Nantes la prise, depuis & y compris le premier août 1778, jusqu'au 10 septembre inclusivement, paieront d'augmentation de Prime d'assurance, vingt-cinq pour cent, ci. . . . . 25 p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{10}$ .

Et de profits aventureux, trente-trois & un tiers pour cent, ci. . . . . 33  $\frac{1}{3}$  p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{10}$ .

Et les Consignataires ou Propriétaires de marchandises paieront pareillement d'augmentation de fret, pour chaque livre, poids net du Bureau,

SUR	{	le Sucre brut & terré, & le Café en quarts, dix deniers, ci 10 $\frac{2}{10}$
		le Café en boucauds & en barriques, douze deniers, ci. . . 12
		le Café en sacs, cinq deniers, ci. . . . . 5
		l'Indigo, vingt deniers, ci. . . . . 20
		le Coton, vingt-deux deniers, ci. . . . . 22
		les Piaftres & l'Or, un pour cent, ci. . . . . 1 p <sup>r</sup> . $\frac{2}{10}$ .

& sur les autres marchandises, dans la proportion de celles ci-dessus, auxquelles on a coutume de les assimiler.

Tous les Navires qui se sont trouvés dans les Ports Anglais avant le 1<sup>er</sup>. Août 1778, & qui y auroient été retenus, pour quelque cause que ce fût, sont rangés dans cette première classe, & seront sujets à l'augmentation de prime y stipulée.

La seconde classe se comptera depuis & compris le 11 septembre 1778, jusqu'au 23 du même mois inclusivement, & l'augmentation sera :

Pour les Primes d'assurance, de trente-deux & demi pour cent, ci 32  $\frac{1}{2}$  p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{10}$ .



Pour les Profits aventureux, de quarante-huit & un sixieme pour cent  $48 \frac{1}{6} p^r. \frac{0}{100}$ .

POUR LE FRET.

}	SUR	le Sucre brut & terré, & le Café en quarts, quatorze den. ci. 14 $\mathcal{R}$
		le Café en boucauds & en barriques, dix-sept deniers, ci. 17
		le Café en sacs, sept deniers, ci. . . . . 7
		l'Indigo, vingt-huit deniers, ci. . . . . 28
		le Coton, trente-un deniers, ci. . . . . 31
		les Piaftres & l'Or, un & demi pour cent, ci. . . . . $1 \frac{1}{2} p^r. \frac{0}{100}$ .

& sur les autres marchandises, dans la proportion de celles ci-dessus, auxquelles on a coutume de les assimiler.

La troisieme classe se comptera depuis & compris le 24 septembre, jusqu'au 13 octobre inclusivement; l'augmentation sera:

Pour les Primes d'assurance, de trente-sept & demi pour cent, ci.  $37 \frac{1}{2} p^r. \frac{0}{100}$ .  
 Pour les Profits aventureux, de soixante pour cent, ci. . . . . 60  $p^r. \frac{0}{100}$ .

POUR LE FRET.

}	SUR	le Sucre brut & terré, & le Café en quarts, dix-sept deniers, ci. 17 $\mathcal{R}$
		le Café en boucauds & en barriques, vingt deniers, ci. . . 20
		le Café en sacs, huit deniers, ci. . . . . 8
		l'Indigo, trente-quatre deniers, ci. . . . . 34
		le Coton, trente-sept deniers, ci. . . . . 37
		les Piaftres & l'Or, un & deux tiers pour cent, ci. . . . . $1 \frac{2}{3} p^r. \frac{0}{100}$ .

& sur les autres marchandises, dans la proportion de celles ci-dessus, auxquelles on a coutume de les assimiler.

La quatrième classe se comptera depuis & compris le 14 octobre, jusqu'au 26 du même mois inclusivement; & l'augmentation sera:

Pour les Primes d'assurance, de quarante-deux & demi pour cent, ci.  $42 \frac{1}{2} p^r. \frac{0}{100}$ .  
 Pour les Profits aventureux, de soixante-quatorze, pour cent, ci. . . 74  $p^r. \frac{0}{100}$ .

POUR LE FRET.

}	SUR	le Sucre brut & terré, & le Café en quarts, vingt-un deniers, ci 21 $\mathcal{R}$
		le Café en boucauds & en barriques, vingt-cinq deniers, ci. 25
		le Café en sacs, dix deniers, ci. . . . . 10
		l'Indigo, quarante-deux deniers, ci. . . . . 42
		le Coton, quarante-six deniers, ci . . . . . 46
		les Piaftres & l'Or, deux pour cent, ci. . . . . 2 $p^r. \frac{0}{100}$ .

& sur les autres marchandises, dans la proportion de celles ci-dessus, auxquelles on a coutume de les assimiler.

La cinquieme classe se comptera depuis & compris le 27 octobre, jusqu'au 16 novembre inclusivement; & l'augmentation sera:

Pour les Primes d'assurance, de quarante-sept & demi pour cent, ci.  $47 \frac{1}{2} p^r. \frac{0}{100}$ .  
 Pour les Profits aventureux, de quatre-vingt-dix & demi pour cent, ci.  $90 \frac{1}{2} p^r. \frac{0}{100}$ .



POUR LE FRET.

}	SUR	le Sucre brut & terré, & le Café en quarts, vingt-fix den. ci. 26 $\text{d}$ .
		le Café en boucauds & en barriques, trente-un deniers, ci. 31
		le Café en sacs, treize deniers . . . . . 13
		l'Indigo, cinquante-deux deniers, ci. . . . . 52
		le Coton, cinquante-sept deniers, ci. . . . . 57
		les Piaftres & l'Or, deux & demi pour cent, ci. . . . . 2 $\frac{1}{2}$ p <sup>r</sup> . $\frac{2}{3}$ .

& sur les autres marchandises, dans la proportion de celles ci-dessus, auxquelles on a coutume de les assimiler.

La fixieme & derniere classe se comptera depuis & compris le 17 novembre, pour tous les Navires qui, étant sujets aux augmentations, seront entrés ou entreront dans les Ports desdites Mers, & ceux dont on aura appris, ou dont on apprendra à Nantes la prise; l'augmentation sera:

Pour les Primes d'assurance, de cinquante-deux & demi pour cent, ci. 52  $\frac{1}{2}$  p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{3}$ .  
Pour les Profits aventureux, de cent dix & demi pour cent, ci. . . 110  $\frac{1}{2}$  p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{3}$ .

POUR LE FRET.

}	SUR	le Sucre brut & terré, & le Café en quarts, trente-deux den. ci. 32 $\text{d}$ .
		le Café en boucauds & en barriques, trente-huit deniers, ci. 38
		le Café en sacs, seize deniers, ci. . . . . 16
		l'Indigo, soixante-quatre deniers, ci. . . . . 64
		le Coton, soixante-dix deniers, ci. . . . . 70
		les Piaftres & l'Or, trois pour cent, ci. . . . . 3 p <sup>r</sup> . $\frac{2}{3}$ .

& sur les autres marchandises, dans la proportion de celles ci-dessus, auxquelles on a coutume de les assimiler.

Toutes les susdites augmentations sont pour le Golfe de Gascogne, depuis & compris Bayonne, jusqu'à Brest inclusivement, ainsi que pour les Mers baignant les Côtes d'Espagne & de Portugal, jusqu'au Détroit de Gibraltar.

A l'égard des Navires qui auront navigué dans la Manche, depuis Brest exclusivement, jusques & compris Saint Malo, l'augmentation de Prime d'assurance sera de cinq pour cent au-delà de celle portée pour le Golfe de Gascogne, ci. 5 p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{3}$ .

Et depuis St. Malo exclusivement, jusques & compris Dunkerque, l'augmentation de Prime d'assurance sera de dix pour cent, au-delà pareillement de celle portée pour le Golfe de Gascogne, ci. . . . . 10 p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{3}$ .

Il en fera de même des Navires entrés & fortis de la Méditerranée, dont l'augmentation de Prime sera aussi de dix pour cent, au-delà de celle portée pour le Golfe de Gascogne, ci. . . . . 10 p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{3}$ .

Les Navires allant de Guinée aux Isles Françaises de l'Amérique, où leurs risques doivent finir, & ceux fortis des Ports de France pour lesdites Isles, qui se seroient trouvés aux atterrages des Isles du vent, le 10 septembre; & à ceux de Saint Domingue, le 20 du même mois, paieront vingt-cinq pour cent d'augmentation, ci. . . . . 25 p<sup>r</sup>.  $\frac{2}{3}$ .

Les risques étant, de leur nature, indivisibles, les Navires qui se feroient perdus dans leur traversée, en quelque temps & en quelque Mer que ce soit, qu'on en ait eu ou non la nouvelle, on calculera les traversées moyennes;

S A V O I R :

D'Angole à l'Amérique, soixante jours, ci. . . . .	60 jours.
De la Côte d'Or, cent dix jours, ci. . . . .	110
Des Isles du vent en France, cinquante jours, ci. . . . .	50
De Saint Domingue, soixante jours, ci. . . . .	60
De France aux Isles du vent, quarante jours, ci. . . . .	40
De France à Saint Domingue, cinquante jours, ci. . . . .	50
De la Chine & du Bengale, en France, six mois, ci. . . . .	6 mois.
De Pontichéry, en France, cinq mois, ci. . . . .	5
Et des Isles de France, quatre mois, ci. . . . .	4

Et ces Navires, d'après ces calculs, seront réputés avoir couru les risques; ils seront classés, & paieront les augmentations portées dans les classes ci-dessus établies.

Nous estimons enfin que le rabais, en cas de perte, prise ou abandon, doit être porté généralement à cinq pour cent, ci. . . . . 5 p<sup>r</sup>. <sup>o</sup>. pour faire marcher d'un pas égal les Assurances soumises aux augmentations en cas de guerre, hostilités ou représailles, avec celles faites à forfait, depuis que ces événements ont été connus; ce rabais faisant partie de l'augmentation à laquelle on s'est soumis.

*Délibéré à la pluralité des voix, à Nantes, le quinzième février mil sept cent soixante-dix-neuf.*

S I G N É S ,

ROUTEILLER.	PERISSEL.
LOUIS DROUIN.	DE KVEGAN.
MONTAUDOUIN.	R. TUAL.
	MILLET.





EB  
1171  
1779  
1  
2 312

*Pour M*

12

*[Faint handwritten mark]*

*[Faint handwritten mark]*

*[Faint handwritten mark]*

*[Faint handwritten mark]*